



**Commission scolaire francophone
Territoires du Nord-Ouest**



COMMUNIQUÉ
Pour diffusion immédiate

La Commission scolaire francophone TNO et l'Association des parents ayants droit de Yellowknife iront en Cour suprême du Canada

Yellowknife, le 20 janvier 2015 - Ayant pris connaissance des décisions de la Cour d'appel des TNO rendues le 9 janvier concernant les litiges qui opposent l'Association des parents ayants droit de Yellowknife (APADY) au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Commission scolaire francophone TNO (CSFTNO) au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'APADY et la CSFTNO décident de porter ces décisions en Cour suprême du Canada.

La décision de l'APADY et de la CSFTNO à interjeter appel à la Cour suprême du Canada vise surtout les quatre points suivants :

1. En première instance, la Commission scolaire avait le pouvoir de gérer les admissions et donc la directive qui restreignait ce pouvoir était inconstitutionnelle. Selon la Cour d'appel, les admissions aux écoles de langue française devraient être contrôlées par le gouvernement puisqu'une telle décision impose des conséquences financières importantes pour les gouvernements. Les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon sont les seules juridictions au Canada où la directive est imposée.
2. Nous ne sommes pas d'accord avec le raisonnement de la Cour d'appel concernant le calcul du nombre suffisant d'élèves justifiant un agrandissement. Nous privilégions la conclusion faite par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Mahé* et *Arsenault-Cameron* où il est reconnu que ce qui est justifié par le nombre est un chiffre qui se trouve entre la demande connue (le nombre d'élèves inscrits à l'école) et le nombre d'élèves qui pourraient se prévaloir éventuellement des services.
3. Dans le cas de l'École Allain St-Cyr, la Cour d'appel a reconnu la nécessité d'un gymnase convenable et d'un espace pour les élèves à besoins spéciaux, mais ne reconnaît pas la nécessité de construire d'autres espaces spécialisée (p. ex. les arts ménagers). La solution consistant à partager des locaux avec les écoles de langue anglaise n'est pas acceptable sur le plan constitutionnel.

4. Dans le cas de l'École Boréale, selon la Cour d'appel, il n'y aura pas d'agrandissement, car le nombre d'élèves titulaires de droits en vertu de l'article 23 ne le justifie pas. Nous tenons fermement à l'aspect réparateur de l'article 23 de la *Charte*.

« Il est regrettable que les juges de la Cour d'appel aient choisi d'appliquer une interprétation tellement restrictive de l'article 23 de la *Charte* au lieu d'examiner l'essentiel des questions de fond du procès », de dire Jacques Lamarche, président de l'APADY.

« Nous nous retrouvons maintenant 10 mois après l'audition de l'appel avec une décision insatisfaisante sur ces questions de fond. C'est pourquoi nous demanderons à la Cour suprême du Canada de réviser les décisions de la Cour d'appel. Les décisions de la Cour d'appel des TNO de renvoyer l'essentiel des questions en litige en première instance ne constituent pas une option viable pour l'APADY, ni pour la CSFTNO. Il faut considérer les ressources financières et humaines déjà investies dans ce procès. C'est pourquoi l'APADY et la CSFTNO ont choisi de se tourner vers la Cour suprême du Canada qui a le pouvoir de trancher de façon définitive sur les questions importantes soulevées par l'APADY et la CSFTNO lors des procès, dans le but d'assurer aux membres de la communauté francophone des TNO une éducation de qualité en français en conformité avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* », de dire la présidente de la CSFTNO, Suzette Montreuil.

- 30 -

Source et renseignements:

Suzette Montreuil
Présidente de la CSFTNO
Tél. : (867) 873-6555

Jacques Lamarche
Président de l'APADY
Tél. : (867) 446-8285